

Extrait du registre  
des arrêtés du maire

Réglementation de la vente, de la détention et du port et de l'usage  
d'articles pyrotechniques

n°DPMS/2017/001

40 rue michel servet  
métro gratte-ciel  
69601 villeurbanne cedex  
téléphone 04 78 03 87 87  
04 78 03 68 68  
télécopie 04 78 85 18 92

adresse postale  
hôtel de ville  
bp 5051  
69601 villeurbanne cedex  
en rappelant le service  
concerné

*Le maire de Villeurbanne,*

- *Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4,
- *Vu* le Code de la Santé Publique, notamment les articles R. 1334-30 et suivants,
- *Vu* l'article R 610-5 du Code pénal,
- *Vu* le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-1-1 et suivants relatifs aux produits et équipements à risque,
- *Vu* l'arrêté préfectoral n°2012-152-0009 du 31 mai 2012 réglementant la vente et l'usage d'articles pyrotechniques,
- *Vu* l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs,
- *Considérant* qu'il appartient au Maire de garantir le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;
- *Considérant* qu'il appartient au Maire de garantir la sûreté de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;
- *Considérant* qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de réprimer les troubles anormaux qui perturbent la qualité de vie des habitants, et notamment les troubles du voisinage ;
- *Considérant* que l'utilisation de pièces pyrotechniques et artifices de catégories diverses présente un danger tant pour les utilisateurs que pour leur entourage ou pour leur environnement, en particulier s'agissant des mineurs dont le degré de vigilance et de discernement est moindre ;
- *Considérant* que l'utilisation de ces pièces est susceptible d'entraîner des blessures et des brûlures, voire de provoquer des incendies ;

- *Considérant* que l'utilisation de ces pièces est susceptible d'entraîner des blessures et des brûlures, voire de provoquer des incendies ;
- *Considérant* que l'usage de ces pièces pyrotechniques et artifices génèrent des nuisances, y compris nocturnes, qui portent atteinte à la qualité du voisinage et à la santé de certains habitants ;
- *Considérant* que ces nuisances portent atteinte au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publiques ;
- *Considérant* les difficultés rencontrées par les services de police à faire respecter les réglementations préfectorale et municipale interdisant l'usage d'artifices sur la voie publique et interdisant leur vente aux mineurs, particulièrement en période estivale ;
- *Considérant* les rapports et interventions de police, ainsi que les plaintes, sollicitations, réclamations et signalements relatifs à ces nuisances, recueillis au cours de chaque période estivale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'utilisation de pétards et autres articles pyrotechniques est interdite sur les voies, places et terrains publics, sur le territoire de la commune.

**Article 2.**

La vente de pétards et autres articles pyrotechniques est interdite aux personnes mineures non accompagnés sur le territoire de la commune.

**Article 3.**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 31 juillet, la vente d'articles pyrotechniques est interdite à toute personne, sur les secteurs délimités à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 4.**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 31 août, la détention et le port sur la voie publique d'articles pyrotechniques est interdite à toute personne mineure, sur les secteurs délimités à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 5.**

Les dispositions de l'article 3 et de l'article 4 du présent arrêté s'appliquent aux établissements situés dans les zones suivantes :

**SECTEUR CHARPENNES-TONKIN**, délimité par les voies suivantes :

Place Charles Hernu, avenue Antoine Dutriévoz,  
Rue Jean Novel, rue Louis Guérin, cours André Philip  
Boulevard de la bataille de Stalingrad, boulevard du 11 novembre 1918,  
Rue de la Doua, rue Colin, cours de la République, cours Emile Zola.

**SECTEUR CENTRE-VILLE**, délimité par les voies suivantes :

Rue Hippolyte Kahn, rue Francis de Pressensé,  
Avenue Commandant l'Herminier, rue Anatole France,  
Rue Paul Lafargue, Rue de 4 août 1789.

**SECTEUR FERRANDIERE MAISONS NEUVES**, délimité par les voies suivantes :

Rue Richelieu, rue Frédéric Mistral, route de Genas, rue Victor Hugo, rue Jean Jaurès, rue Florian, rue Lafontaine, rue Louis Braille, cours Tolstoï.

**SECTEUR CUSSET-GRANDCLEMENT**, délimité par les voies suivantes :

Rue de 4 août 1789, rue Charles Montaland, rue Louis Braille,  
rue Jean Jaurès, rue Antonin Perrin, rue George Sand,  
avenue Paul Kruger, rue Emile Decorps, rue Pierre Baratin, rue du 4 août  
1789, place Victor Balland.

**SECTEUR BEL AIR – LES BROSES**, délimité par les voies suivantes :

Rue Jean Voillot, route de Genas, rue de la Poudrette,  
rue Nicolas Garnier, rue Henri Legay, rue Alfred de Musset,  
Avenue du Bel Air, chemin de la ligne de l'Est.

**SECTEUR BUERS – SAINT JEAN**, délimité par les voies suivantes :

Avenue Roger Salengro, rue Château Gaillard, rue Champ de l'Orme, rue  
Professeur Calmette, rue Deaurville, rue de l'Ancienne digue, rue des  
Coquelicots, rue des Jardins, petite rue du Roulet, rue du Canal,

Un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les six secteurs d'application.

#### **Article 6.**

Les interdictions à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux feux d'artifice organisés à l'occasion de fêtes ou des réjouissances publiques, soit par la commune soit par les personnes ou les organismes dûment habilités à cet effet, à la condition que dans tous les cas, toutes les mesures soient prises pour éviter tout accident corporel ou matériel aux spectateurs du fait de l'utilisation des pièces d'artifice.

**Article 7.**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**Article 8.**

Le présent arrêté sera porté, d'une part, à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et, d'autre part, à la connaissance des établissements concernés par envoi en lettre simple. Il peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 9.**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Villeurbanne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeurbanne, le 29 mars 2017

  
Jean-Paul Bret  
Maire de Villeurbanne

Périmètres d'application de l'arrêté municipal réglementant la vente (1<sup>er</sup> juillet-31 juillet), la détention et le port (1<sup>er</sup> juillet-31 août) et l'usage d'articles pyrotechniques

